



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/4  
19 novembre 1997

---

Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.3 et Add.1)]

#### **ES-10/4. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 10 de sa résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997<sup>1</sup>,

*Ayant reçu* à une date antérieure le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 9 de sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997<sup>2</sup>,

*Résolue* à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Réitérant* les demandes contenues dans les résolutions ES-10/2 et ES-10/3, dans lesquelles elle exigeait:

a) La cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

---

<sup>1</sup> A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/798.

<sup>2</sup> A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/494.

b) Qu'Israël accepte l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;

d) Qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

*Constatant* qu'Israël, Puissance occupante, n'a fait droit à aucune des demandes susmentionnées et poursuit ses activités illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

*Ayant pris connaissance*, dans le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, des réponses des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et des réponses collectives transmises dans des lettres émanant du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, du Secrétaire général de la Ligue des États arabes et de la présidence du Conseil de l'Union européenne à la note qu'avait envoyée le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention,

*Réaffirmant* la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

*Ayant reçu* du Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre en date du 20 août 1997<sup>4</sup>, décrivant des cas dans lesquels des particuliers avaient prêté leur concours à des activités de peuplement illégales,

*Gravement préoccupée* par la détérioration continue du processus de paix au Moyen-Orient et par le fait que les accords conclus n'ont pas été appliqués,

*Réaffirmant* que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats concrets qui en découlent, sont nulles et non avenues quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises,

*Rappelant* son rejet du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, en particulier la poursuite de la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée;

2. *Demande une nouvelle fois* la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;

3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>3</sup> de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, conformément à l'obligation qui leur est faite à l'article premier de la Convention, pour faire

---

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>4</sup> A/ES-10/14.

respecter la Convention par Israël, Puissance occupante, et aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

4. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

5. *Recommande* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre les mesures nécessaires, notamment de convoquer, dans les meilleurs délais, en principe à la fin de février 1998 au plus tard, une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

6. *Demande* au Gouvernement suisse d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Demande* que le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement bloqué, soit relancé, que les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en œuvre et que les principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», soient respectés;

8. *Décide* qu'au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, elle examinerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de nouvelles recommandations appropriées, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950;

9. *Décide* d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

*7<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 1997*